

n°2023-212

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE RIVERAINE DE STATIONNEMENT REGLEMENTEE A PARTIR DU 06 NOVEMBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-1 et L 2213-2,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3,  
Vu la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 7 janvier 1983, Vu le décret n ° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,  
Vu l'arrêté du 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Saint Thibault des Vignes.

Considérant qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les différents usagers de la route.  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques

Considérant le stationnement anarchique toute l'année dans les rues de la commune et les nuisances qui en découlent pour les riverains qui manquent déjà de places de stationnement,

Considérant que pour ces raisons et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leur véhicule, dans leur secteur de résidence et selon les modalités définies dans le présent arrêté,

Considérant que l'instauration d'un mode de stationnement en zone résidentielle permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 06 novembre 2023 le stationnement sera réglementé « En zone riveraine » du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Allée du semeur
- Allée du charron
- Allée du savetier
- Allée du faneur
- Passage bourrelier
- Rue de la ferme
- Rue de la petite grille
- Rue de la grande grille
- Rue du forgeron

Un système de vignette est mis en place pour les riverains et les ayants droits Elle devra être restituée en cas de déménagement ou remplacée en cas de changement d'immatriculation. La mairie se réserve à tout moment le droit de modifier les modalités d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement résidentiel, voire de la supprimer. La carte de stationnement résidentiel ne sera éligible que pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3.5 tonnes

La détention d'une carte de stationnement résidentiel ne donne pas droit à un emplacement réservé

**ARTICLE 2 :** L'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives originales listées ci-dessous. Lors du renouvellement, les mêmes pièces seront à fournir.

### **JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ :**

Au choix en cours de validité recto verso :

- Carte nationale d'identité française ou étrangère Passeport français ou étranger
- Permis de conduire français ou étranger
- Carte de séjour temporaire

### **JUSTIFICATIF DE DOMICILE :**

- Pour les résidents une facture d'un fournisseur électricité, gaz ou eau ou de téléphonie fixe de moins de trois mois est suffisante (adresse de consommation = résidence principale)

### **HEBERGEMENT PAR UN TIERS OU UN PARENT :**

- Copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- Justificatif de domicile CAS GÉNÉRAL
- Attestation d'hébergement sur l'honneur, cosignée par l'hébergeant et l'hébergé

### **JUSTIFICATIFS DU VÉHICULE :**

#### PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE :

- Certificat d'immatriculation à jour recto verso (identité du ou des propriétaires du véhicule, conformité)

### **VEHICULE EN LOCATION :**

- Certificat d'immatriculation à jour (recto verso)
- Contrat de location du véhicule

### **ARTICLE 3 : Traitement des données**

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre du traitement de la demande seront traitées conformément à la législation européenne et nationale en vigueur en la matière. Les données seront détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires au traitement des demandes

### **ARTICLE 4 : Affichage de la carte de stationnement résidentiel**

La carte de stationnement résidentiel, prenant la forme d'une vignette, doit être placée à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne dans sa pochette ou à proximité immédiate du pare-brise, si le véhicule en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultée, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

La carte de stationnement résidentiel doit être en cours de validité et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné. A défaut cette dernière n'est pas valide

### **ARTICLE 5 : Prêt, cession, falsification, copie, restitution, durée de validité**

Les cartes de stationnement résidentiel sont personnelles et non cessibles, elles sont valables pour la durée indiquée sur la vignette et pourront être renouvelées sur demande et sous réserve des conditions d'attribution.

Il est interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte de stationnement résidentiel sous peine d'annulation de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : Sont exemptées d'utiliser « vignette stationnement » les personnes suivantes :**

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIG,
- Grand Invalide Civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIC,
- Les titulaires de la Carte Mobilité Inclusion stationnement (CMI-S)
- Les médecins, infirmières, et sage-femmes arborant leur caducée en cours de validité,

### **ARTICLE 7 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 8 : Interdiction temporaire de stationnement**

Les détenteurs de la carte de stationnement doivent se soumettre aux arrêtés et réglementation d'interdiction temporaire de stationnement (déménagement, travaux, manifestations, etc...).

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement pendant une durée supérieure de plus de 7 jours consécutifs conformément à l'article R417-12 du code de la route. Tous manquements à ces obligations seront relevés par procès-verbal.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, Madame La directrice Générale des Services, Madame la responsable du service sécurité et prévention, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :  
A Monsieur le représentant de l'état dans l'arrondissement de TORCY  
Aux services de police concernés.

Le maire,



Sinclair VOURIOT.